



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de la politique régionale

Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances

Période de programmation 2007-2013

**Calcul des paiements intermédiaires et du solde final
[Article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006]
et questions d'audit y afférentes**

AVERTISSEMENT:

«Le présent document de travail a été élaboré par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation communautaire applicable pour fournir un guide technique destiné aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux bénéficiaires effectifs ou potentiels ainsi qu'aux autres organismes chargés de surveiller, de contrôler ou d'exécuter la politique de cohésion, afin de les aider à interpréter et à appliquer les dispositions communautaires en la matière. L'objectif de ce document de travail est de présenter les explications et interprétations de ces dispositions par les services de la Commission, dans le but de faciliter la réalisation des programmes opérationnels et de promouvoir les bonnes pratiques. Le présent guide ne préjuge cependant pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, ni de l'évolution des pratiques de décision de la Commission.»

La présente note a été élaborée conjointement par les directions générales de la politique régionale et de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

1. Introduction

Plusieurs États membres ont soumis des questions liées aux demandes de paiements intermédiaires et du solde final ainsi qu'à la méthode de calcul de la participation communautaire ultérieure dans le cadre du règlement (CE) n° 1083/2006. La présente note vise à clarifier le calcul du cofinancement communautaire apporté par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion (ci-après «les Fonds») au titre de la période de programmation 2007-2013, ainsi que les questions d'audit y afférentes.

2. Principes et méthode de calcul

2.1. Les dépenses relatives à l'exécution des opérations qui servent de base au calcul du taux d'intervention des Fonds peuvent être privées ou publiques. La contribution des Fonds est calculée sur la base soit du total des dépenses éligibles, soit des dépenses publiques éligibles (article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006). Le taux et le montant maximal de la contribution des Fonds pour le programme opérationnel («PO») et pour chaque axe prioritaire sont fixés dans la décision de la Commission adoptant ledit programme (article 53, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1083/2006).

2.2. Le règlement (CE) n° 1083/2006 a introduit un nouveau système simplifié pour les paiements de la Commission aux États membres.

Conformément à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006, les paiements intermédiaires et les paiements du solde final sont calculés en appliquant le taux de cofinancement au niveau de l'axe prioritaire de chaque PO aux dépenses éligibles [total des dépenses éligibles ou dépenses publiques éligibles, conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006] déclarées au titre de cet axe prioritaire dans chaque état des dépenses certifié par l'autorité de certification.

L'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006 précise en outre que, pour chaque axe prioritaire, la participation des Fonds par le biais des paiements intermédiaires et du paiement du solde final ne peut être supérieure:

- 1) à la participation publique, et
- 2) au montant maximal de l'intervention du Fonds pour chaque axe prioritaire, conformément à la décision de la Commission portant approbation du PO.

La contribution des Fonds au PO représente une participation générale à l'effort public national¹ à l'axe prioritaire, et non un remboursement communautaire opération par opération², agrégées à

¹ Couvrant les dépenses publiques supportées par les bénéficiaires publics eux-mêmes conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1083/2006.

² Cependant, en vertu de l'article 54, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006, une opération ne peut bénéficier de l'intervention d'un Fonds supérieure au total des dépenses publiques accordées [à cette opération].

l'échelle de l'axe prioritaire, comme cela était le principe lors des périodes précédentes. Qui plus est, la source du cofinancement public engagé pour les opérations (nationale, régionale ou locale, ou communautaire) n'importe pas pour le calcul de la participation de la Communauté. Les paiements de la contribution des Fonds sont réalisés au taux fixé pour l'axe prioritaire. Il existe divers systèmes de financement en place dans les États membres qui visent à collecter des fonds publics et à allouer le financement communautaire au niveau des opérations. À cet égard, un État membre est libre d'octroyer des fonds aux opérations à un taux inférieur ou supérieur au taux de cofinancement fixé pour l'axe prioritaire. Quel que soit le système de financement national appliqué, celui-ci est sans conséquence sur la manière dont la Commission calcule les participations communautaires, les paiements aux États membres et les déagements d'office.

2.3. Certification, état des dépenses et demande de paiement

Le système de paiements de la Commission ayant été simplifié, les procédures relatives à la certification et à l'état des dépenses le sont également.

Comme indiqué à l'annexe X du règlement (CE) n° 1828/2006, les montants certifiés renvoient uniquement au montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et à la participation publique correspondante au niveau de l'axe. Aucune référence n'est faite au montant des Fonds qui participent à la composition de la «participation publique», ni à une ventilation des dépenses publiques éligibles.

À l'exception des régimes d'aides d'État pour lesquels des avances versées aux bénéficiaires pourraient être incluses dans l'état des dépenses, la totalité des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires doit avoir été encourue sur le terrain, au niveau des opérations. Le paiement de la participation publique correspondante au bénéficiaire peut avoir lieu avant ou après la certification auprès de la Commission (voir l'article 78, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1083/2006)³. Cependant, en ce qui concerne les régimes d'aides d'État, la participation publique correspondant au total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires doit avoir été payée aux bénéficiaires par l'organisme octroyant les aides.

Comme déjà mentionné dans la note COCOF n° 07/0029/01 relative aux dépenses éligibles au cours de la période de programmation 2007-2013, l'état des dépenses doit être rempli de la même manière, quelle que soit l'option choisie au titre de l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006: le montant total des dépenses éligibles payées par les bénéficiaires devrait apparaître dans la colonne «Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires» et la part publique de ces dépenses dans la colonne «Participation publique correspondante»⁴.

Lors du calcul de la contribution des Fonds, la Commission appliquera le taux de cofinancement de l'axe prioritaire aux dépenses certifiées dans la colonne «Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires» lorsque la participation de la Communauté est calculée sur la base du «total des dépenses éligibles», qui inclut les dépenses publiques et privées, et dans la colonne «Participation publique correspondante» lorsque la participation de la Communauté est calculée sur la base des «dépenses publiques éligibles».

³ En ce qui concerne les instruments relevant de l'ingénierie financière, l'état des dépenses doit inclure le total des dépenses relatives à la mise en place de ces instruments ou à la participation à ces derniers.

⁴ Sauf pour les grands projets et les projets générateurs de recettes pour lesquels le total des dépenses éligibles à certifier est le montant auquel s'applique le taux de cofinancement pour l'axe prioritaire du programme opérationnel (total des dépenses éligibles moins recettes nettes).

Exemple: l'autorité de gestion a octroyé une participation publique de 600 EUR, correspondant à 1 000 EUR de dépenses publiques, à des opérations réalisées au titre d'un axe prioritaire soumis à un taux de cofinancement de 50 %. Des dépenses éligibles s'élevant à 900 EUR ont été encourues, ce qui correspond à une participation publique de 540 EUR. L'état des dépenses affichera 900 dans la colonne «Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires» et 540 dans la colonne «Participation publique correspondante».

Axe prioritaire	Base de calcul de la participation communautaire (dépenses publiques ou totales)	2007 — 2015	
		Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires	Participation publique correspondante
Axe prioritaire	T	900	540
Axe prioritaire	P	900	540

En fonction de l'option choisie au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1083/2006, la contribution des Fonds sera calculée comme suit:

- a) si la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base du total des dépenses éligibles: $900 \times 50 \%$ (taux de cofinancement de l'axe prioritaire) = 450 EUR;
- b) si la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base des dépenses publiques éligibles: $540 \times 50 \%$ (taux de cofinancement de l'axe prioritaire) = 270 EUR.

Lorsque la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base du total des frais éligibles, et que le résultat est supérieur au montant de la participation publique certifiée dans la colonne «Participation publique correspondante», la contribution des Fonds remboursée par la Commission sera plafonnée au montant de la participation publique certifiée, conformément au second paragraphe de l'article 77.

Sur la base des estimations de l'exemple précédent, qui repose sur le total des dépenses éligibles (voir le point a) ci-dessus), si le taux de l'axe prioritaire est de 70 % au lieu de 50 %, le calcul de la contribution du Fonds sera alors: $900 \times 70 \% = 630$ EUR. La participation publique certifiée correspondante étant de 540 EUR, le montant remboursé par la Commission sera limité à 540 EUR.

Ce calcul n'est pas lié aux montants des Fonds qui pourraient éventuellement être alloués à différentes opérations contrôlées par des systèmes de contrôle ou de comptabilité nationaux détaillés. Il est dès lors impossible de saisir dans le système informatique relatif aux échanges de données entre les États membres et la Commission une demande de paiement supérieure ou inférieure au montant calculé selon cette formule mathématique. Le fait de ne pas suivre la méthode de calcul prévue à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006 signifierait que les remboursements des Fonds sont liés aux montants des fonds communautaires octroyés à différentes opérations et que les autorités de la Communauté peuvent vérifier ces montants au niveau de l'opération, afin de reconstituer la contribution du Fonds demandée par l'État membre. Il est clair que les règlements ne visent pas à demander ces données au niveau de l'opération (voir «Piste d'audit au niveau de l'opération» ci-dessous).

Exemple concernant les aides d'État lorsque les avances versées aux bénéficiaires figurent dans l'état des dépenses: les opérations sont exécutées au titre d'un axe prioritaire soumis à un taux de cofinancement de 50 %. Des aides d'État de 400 EUR sont octroyées aux entreprises (pour des

dépenses éligibles atteignant un montant de 1 000 EUR). L'organisme octroyant l'aide d'État paie une avance équivalant à la moitié de l'aide, soit 200 EUR, aux bénéficiaires qui soumettent une garantie bancaire pour le même montant.

Étant donné qu'aucune dépense privée éligible (justifiée par des factures et des reçus) n'a encore été soumise, les dépenses à certifier seraient les suivantes:

Axe prioritaire	Base de calcul de la participation communautaire (dépenses publiques ou totales)	2007 — 2015	
		Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires	Participation publique correspondante
Axe prioritaire	P ou T	200	200

Tant lorsque la contribution du Fonds est calculée sur la base du total des dépenses éligibles que lorsque ce calcul repose sur les dépenses publiques éligibles, la contribution des Fonds sera calculée ainsi: $200 \times 50\%$ (taux de cofinancement de l'axe prioritaire) = 100 EUR.

Les opérations sont entièrement réalisées dans les trois ans suivant le paiement de l'avance, le total des dépenses éligibles atteint les 900 EUR et la participation publique **payée** au bénéficiaire s'élève à 360 EUR (la participation publique qui doit être payée au bénéficiaire ne peut être certifiée dans le cas des régimes d'aide). Les dépenses à certifier seraient dès lors les suivantes:

Axe prioritaire	Base de calcul de la participation communautaire (dépenses publiques ou totales)	2007 — 2015	
		Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires	Participation publique correspondante
Axe prioritaire	P ou T	900	360

a) si la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base du total des dépenses éligibles, la contribution des Fonds sera calculée ainsi: $900 \times 50\%$ (taux de cofinancement de l'axe prioritaire) = 450 EUR, plafonnée à 360 EUR, c'est-à-dire le montant de la participation publique certifiée payée. Étant donné que 100 EUR ont déjà été versés lorsque les avances ont été certifiées, le paiement supplémentaire sera de 260 EUR;

b) Si la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base des dépenses publiques éligibles, la contribution des Fonds sera calculée ainsi: $360 \times 50\%$ (taux de cofinancement de l'axe prioritaire) = 180 EUR. Étant donné que 100 EUR ont déjà été versés lorsque les avances ont été certifiées, le paiement supplémentaire sera de 80 EUR.

2.4. Modification du taux de cofinancement d'un axe prioritaire

La révision des PO conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1083/2006 pourrait entraîner la modification du taux de cofinancement au niveau des axes prioritaires. La certification et l'état des dépenses étant cumulatifs, toute modification du taux de cofinancement d'un axe prioritaire qui recevrait l'approbation de la Commission par le biais d'une décision aura un effet rétroactif sur les dépenses déjà certifiées dans le passé.

Étant donné que le système informatique calcule la contribution du Fonds sur une base cumulative, les États membres devraient prévoir une réduction des montants déjà payés en cas de réduction du taux de cofinancement ou une augmentation de leurs remboursements par les Fonds déclarés dans le passé en cas d'augmentation du taux de cofinancement.

2.5. Participation communautaire en faveur des États membres et montants payés aux bénéficiaires par les autorités nationales

Le montant de la participation communautaire demandée par l'État membre devrait être calculé conformément aux dispositions de l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006.

Sur la base d'une demande de paiement conforme à l'article 86 du règlement (CE) n° 1083/2006, la Commission effectuera un paiement à partir du budget de la Communauté à l'intention de l'organisme désigné au titre du PO pour recevoir les contributions des Fonds correspondant au montant qui découle de l'application de l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006.

Conformément à l'article 80 du règlement (CE) n° 1083/2006, les États membres doivent veiller à ce que les organismes chargés d'effectuer les paiements s'assurent que les bénéficiaires reçoivent le montant total de la participation publique dans les plus brefs délais et dans leur intégralité. La contribution des Fonds payée par la Commission aux autorités nationales représentera une partie de la participation publique à l'axe prioritaire du PO. Le flux de la participation publique accordée au bénéficiaire, quelle que soit sa composition, relève de l'unique responsabilité des États membres. Les autorités des États membres doivent exécuter les paiements conformément aux décisions d'octroi respectives. Afin d'avoir une véritable incidence économique, les contributions des Fonds doivent accroître la participation publique nationale et non la remplacer.

En soutenant et en complétant l'effort des autorités nationales grâce à une participation financière générale apportée à chaque axe prioritaire des programmes opérationnels, la contribution des Fonds participe à la réalisation d'opérations sur le terrain et, d'ici la fin de la période de programmation, à la réalisation des objectifs stratégiques définis dans le PO.

3. Dégagement d'office

Il n'est pas possible de soumettre des demandes de paiement intermédiaire pour une contribution des Fonds supérieure au résultat du calcul fixé à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006. Cette limitation pourrait avoir des répercussions en cas de dégagement d'office.

Conformément à l'article 93 du règlement (CE) n° 1083/2006, les montants dégagés d'office correspondent aux fonds qui ne sont pas utilisés pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires, ou pour lesquels aucune demande de paiement conforme à l'article 86 du règlement (CE) n° 1083/2006 n'a été transmise avant la fin de la deuxième ou de la troisième année suivant celle de l'engagement budgétaire. Étant donné que la demande de paiement résulte du calcul «taux de l'axe prioritaire» multiplié par «dépenses éligibles», la Commission ne sera pas à même de tenir compte des demandes de paiements différentes de celles calculées conformément à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006.

Lorsque les États membres octroient des fonds à des opérations à un taux systématiquement différent du taux de cofinancement fixé pour l'axe prioritaire, les objectifs en n + 2 devraient être surveillés de près par les autorités nationales.

- *Exemple n° 1*: envisageons le cas d'un PO composé d'un seul axe prioritaire, cofinancé à 80 % par un Fonds et soumis à un versement annuel de 80 millions d'euros pour ce Fonds. Si nous supposons que toutes les opérations sélectionnées par l'autorité de gestion bénéficient à 50 % du Fonds et à 50 % des sources publiques nationales et que le total des dépenses certifiées

atteint les 100 millions d'euros, la contribution du Fonds remboursée par la Commission sera alors de 80 millions d'euros (100 Mio EUR x 80 %), conformément à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006. En conséquence, pour cet exemple précis, aucun versement n'est mis en péril en n + 2.

- *Exemple n° 2*: envisageons le cas d'un autre PO composé d'un seul axe prioritaire, cofinancé à 75 % par le Fonds et doté d'un versement annuel de 80 millions d'euros pour ce Fonds. Si nous supposons que toutes les opérations sélectionnées par l'autorité de gestion bénéficient à 80 % du Fonds et à 20 % des sources publiques nationales et que le total des dépenses certifiées atteint également les 100 millions d'euros, la contribution du Fonds remboursée par la Commission sera alors de 75 millions d'euros (100 Mio EUR x 75 %). En conséquence, 5 millions d'euros sont mis en péril en n + 2.

4. Questions d'audit

4.1. Piste d'audit au niveau des opérations

Les dispositions susmentionnées ont une incidence sur les exigences qui prévoient une piste d'audit appropriée au niveau des opérations, conformément à l'article 60, point f), du règlement (CE) n° 1083/2006. Le calcul de la participation de la Communauté étant effectué au niveau de l'axe prioritaire, il n'est ni pertinent ni nécessaire de vérifier le taux de cofinancement au niveau de l'opération. La précision de la piste d'audit permet d'examiner le montant total encouru et payé par les bénéficiaires pour la réalisation de l'opération, ainsi que les dépenses publiques correspondantes octroyées et payées ou à payer pour cette opération (article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006). Il n'est pas exigé d'indiquer la composition de la participation publique octroyée pour les opérations faisant l'objet de l'audit et celle-ci ne sera pas vérifiée par les auditeurs. Ce principe est illustré à l'annexe III du règlement (CE) n° 1828/2006 modifié par le règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission, qui mentionne uniquement la participation publique.

4.2. Contribution des Fonds octroyée – par des systèmes de financement nationaux – à des opérations et recouvrements, du point de vue communautaire [article 28 du règlement (CE) n° 1828/2006]

Comme mentionné ci-dessus, la contribution des Fonds correspond au résultat du calcul du taux d'intervention de la Communauté au niveau de l'axe prioritaire [article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006]. Les recouvrements de l'intervention financière de la Communauté, par contre, renvoient aux différentes opérations. Aux fins des recouvrements, on considère dès lors que les différentes opérations sont financées au taux d'intervention de l'axe prioritaire. Si les systèmes de comptabilité et de gestion nationaux peuvent afficher un taux de contribution du Fonds différent pour les diverses opérations cofinancées, la Commission ne tiendra toutefois pas compte de ces variations.

- *Exemple*: l'autorité de gestion a octroyé une participation publique de 60 EUR à une opération donnée et le total des dépenses éligibles atteint les 100 EUR. Si une irrégularité repérée nécessite le recouvrement intégral de la participation publique déclarée à la Commission, les dépenses irrégulières doivent être déduites du prochain état des dépenses après la certification de ces dépenses et le paiement des Fonds.

Considérons que le total des dépenses cumulatives supportées par les bénéficiaires au titre de l'axe prioritaire est de 1 300 EUR et que la participation publique correspondante est de 800 EUR. L'état des dépenses avant déduction des dépenses irrégulières serait:

Axe prioritaire	Base servant à calculer la participation de la Communauté (dépenses publiques ou totales)	2007 — 2015	
		Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires	Participation publique correspondante
Axe prioritaire	P ou T	1 300	800

En conséquence de la déduction, l'état des dépenses corrigé sera:

Axe prioritaire	Base servant à calculer la participation de la Communauté (dépenses publiques ou totales)	2007 — 2015	
		Montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires	Participation publique correspondante
Axe prioritaire	P ou T	1 200	740

a) le taux de cofinancement de l'axe prioritaire est de 50 %

- si la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base du total des dépenses éligibles, la Commission estimera qu'elle doit recouvrer 50 EUR ($(1\ 200 \times 50\ \% = 600) - (1\ 300 \times 50\ \% = 650) = -50$ EUR;
- si la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base des dépenses publiques éligibles, la Commission considérera qu'elle doit recouvrer 30 EUR ($(740 \times 50\ \% = 370) - (800 \times 50\ \% = 400) = -30$ EUR;

b) le taux de cofinancement de l'axe prioritaire est de 75 %

- si la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base du total des dépenses éligibles, la Commission estimera qu'elle doit recouvrer 60 EUR ($1\ 200 \times 75\ \% = 900$, plafonnés à 740) $- (1\ 300 \times 75\ \% = 975, \text{ plafonné à } 800) = -60$ EUR;
- si la contribution du Fonds à l'axe prioritaire est calculée sur la base des dépenses publiques éligibles, la Commission considérera qu'elle doit recouvrer 45 EUR ($740 \times 75\ \% = 555) - (800 \times 75\ \% = 600) = -45$ EUR.

Cet exemple illustre la manière dont la Commission calculera les paiements conformément à l'article 77 lorsque l'autorité de certification déduit les montants d'un état des dépenses. Il s'agit d'un système simplifié, étant donné que les montants déduits par l'État membre seront automatiquement corrigés, indépendamment des taux de cofinancement des différentes opérations sous-jacentes.

ANNEXE: PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES DE GESTION FINANCIÈRE AU COURS DES PÉRIODES DE PROGRAMMATION 2000-2006 ET 2007-2013

2000-2006	2007-2013
ÉTAT DES DEPENSES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Dépenses ventilées par source de cofinancement (communautaire, nationale, publique, privée) 2. Dépenses certifiées en fonction de l'option choisie pour calculer la contribution du Fonds: si l'option choisie est celle des frais publics, seules les dépenses publiques doivent être certifiées 3. Aides d'État: les avances ne peuvent être incluses dans l'état des dépenses 4. Les dépenses relatives à de grands projets ne peuvent être certifiées avant la décision de la Commission qui fixe le niveau de la participation communautaire 5. Projets générateurs de recettes nettes importantes: le total du coût éligible du grand projet est reporté dans l'état des dépenses 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dépenses ventilées uniquement entre le total des dépenses éligibles et la participation publique correspondante 2. Total des dépenses éligibles pour les bénéficiaires à certifier indépendamment de l'option choisie pour calculer la participation communautaire 3. Aides d'État: les avances peuvent être incluses dans l'état des dépenses 4. Les dépenses relatives à de grands projets peuvent être certifiées à compter de la date d'éligibilité du programme. 5. Projets générateurs de recettes: seul le montant auquel le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique est reporté dans l'état des dépenses
CALCUL DE LA CONTRIBUTION DES FONDS	
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement au taux des opérations (participation communautaire certifiée dans l'état des dépenses) ou au taux de la mesure, le plus faible étant retenu 	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution calculée au taux de l'axe prioritaire sans référence à la participation communautaire au niveau des opérations
DEGAGEMENT D'OFFICE	
<ul style="list-style-type: none"> • Montants certifiés et admissibles correspondant à la contribution des Fonds pris en compte, même s'ils n'ont pas donné lieu à un paiement de la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les montants payés et payables par la Commission conformément au calcul décrit à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006 peuvent être pris en considération
RETRAITS ET RECOUVREMENTS / IRREGULARITES	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation communautaire déduite par les États membres au taux de l'opération dans l'état des dépenses 	<ul style="list-style-type: none"> • Participation communautaire déduite par la Commission au taux de l'axe prioritaire [par l'application de l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006 à l'état des dépenses corrigé]

